

# DECLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE » DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE

## APPEL A PROJETS REGIONAL POUR L'ANNEE 2024 VOLET « ANIMATION »

Date limite d'envoi des dossiers à la DRIAAF :  
Le **vendredi 19 Avril 2024** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être envoyés **en version papier** (un exemplaire original) **et numérique** aux adresses suivantes :

Adresse postale : <b>DRIAAF</b> Le Ponant 05 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15	Adresse électronique : <a href="mailto:srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr">srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr</a> <a href="mailto:maxence.dodin@agriculture.gouv.fr">maxence.dodin@agriculture.gouv.fr</a>
---	--

Adresse de publication de l'appel à projets :  
<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/lancement-de-l-appel-a-projet-regional-2024-relatif-au-pacte-en-faveur-de-la-a3612.html>

Contact :

Maxence DODIN

Tél : 06 37 65 27 72

Courriel : [maxence.dodin@agriculture.gouv.fr](mailto:maxence.dodin@agriculture.gouv.fr)

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique et de la déclinaison régionale du Pacte en faveur de la haie. Il a pour objectif la mise en œuvre d'une **l'aide à l'animation à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires ou de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles.**

#### Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.<sup>3</sup>
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.58981 - relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, et son successeur en cours de renotification
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024<sup>4</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>5</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>5</sup> <https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>

## Table des matières

<b>I. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Île-de-France.....</b>	<b>4</b>
1) <i>Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030 .....</i>	<i>4</i>
2) <i>Sa déclinaison en Île-de-France.....</i>	<i>5</i>
<b>II. Contenu de l'appel à projets « Animation » .....</b>	<b>6</b>
1) <i>Bénéficiaires éligibles .....</i>	<i>6</i>
2) <i>Actions éligibles.....</i>	<i>6</i>
3) <i>Stratégie et périmètre d'animation.....</i>	<i>8</i>
4) <i>Durée des projets d'animation soutenus.....</i>	<i>8</i>
5) <i>Dépenses éligibles .....</i>	<i>9</i>
6) <i>Plafonds d'aide et taux d'aide.....</i>	<i>10</i>
7) <i>Conditions d'attribution de l'aide spécifiques au volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation » .....</i>	<i>11</i>
8) <i>Synthèse des actions éligibles au dispositif "Animation" .....</i>	<i>12</i>
<b>III. Modalités de gestion de l'appel à projets « Animation » .....</b>	<b>13</b>
1) <i>Obligations de résultats et sanctions.....</i>	<i>13</i>
2) <i>Obligation de publicité et livrables attendus.....</i>	<i>13</i>
3) <i>Calendrier prévisionnel, modalités d'instruction et de paiement .....</i>	<i>14</i>
4) <i>Critères de priorisation.....</i>	<i>15</i>
<b>IV. Attestations et engagements des bénéficiaires.....</b>	<b>16</b>
1) <i>Attestation sur l'honneur .....</i>	<i>16</i>
2) <i>Engagements .....</i>	<i>16</i>

## **I. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Île-de-France**

### **1) Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance. L'objectif du Pacte est un gain net du linéaire de haie de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie dans la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier pour la séquestration de gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de déploiement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations, tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes. En Île-de-France, ce plan a permis d'accompagner le financement de 89 projets correspondant à près de 220 km de haies tous financeurs confondus (Etat, Région, FEADER, Agence de l'eau Seine-Normandie...) grâce à l'accompagnement opéré par 5 structures d'animation, également financées par le plan France Relance.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engagée par la mesure « Plantons des haies », avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone. Ce pacte comprend 6 axes et 25 mesures dont certaines seront déclinées dans chacune des régions.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre des travaux de planification écologique et est repris dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires.

## 2) Sa déclinaison en Île-de-France

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte seront territorialisées et mises en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF (DRIAAF en Île-de-France). L'enveloppe allouée en 2024, par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, à la territorialisation du Pacte en Île-de-France est d'environ 2 M€.

Sa déclinaison en Île-de-France se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- **Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires**

Ce dispositif s'applique sur **les surfaces agricoles**, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. **Les bénéficiaires sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est en Île-de-France.**

Un appel à projet sera lancé au printemps 2024. Les modalités de dépôt, d'instruction et de paiement seront précisées ultérieurement, et feront intervenir la DRIAAF, les DDT et l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'objectif régional est de financer la plantation de 157 km de haies en 2024 en Île-de-France.

- **Un dispositif « Animation » :**

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRIAAF dans le cadre du présent appel à projets.

## II. Contenu de l'appel à projets « Animation »

Le présent appel à projets vise à identifier les structures d'animation en charge des actions du dispositif « Animation » du Pacte en faveur de la haie pour la région Île-de-France et à définir leurs plans d'action et modalités de financement.

### 1) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux aides relatives aux actions du dispositif « Animation » du Pacte en faveur de la haie pour la région Île-de-France sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement et d'animation technique dans le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire. Par exemple, il peut s'agir de structures telles que :

- parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de conseil,
- chambres d'agriculture,
- fédérations départementales des chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux éligibles sont :

- les PME actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>6</sup>

Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux de l'animation dans le respect des régimes d'aide correspondants.

#### Projet multi-partenarial :

Une approche coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projet avec une structure « chef de file » et des partenaires départementaux, territoriaux ou de filières. Dans ce cas, une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit les fonds de la convention et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

### 2) Actions éligibles

Les actions éligibles se déclinent en 4 grands volets d'actions :

**Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, sur leur potentiel** (notamment économique) et relative au Pacte en faveur de haie.

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. *A titre d'exemple, il peut s'agir de :*

- *la conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant à les sensibiliser à l'intérêt de la haie pour l'activité agricole (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8, ...), au cadre juridique de leur implantation ou encore au besoin de bien gérer la haie ; et à faire la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie ;*
- *l'organisation d'événements/journées partage d'expériences sur l'entretien de haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (bois énergie notamment) ;*
- *la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haies), des documents de gestion des haies (Plan de gestion durable de la haie (PGDH)) et des mesures de financement de la gestion durable des haies (MAEC IAE).*

### **Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation**

Les actions éligibles sont :

- le montage de projets de plantation (de l'idée au dépôt du dossier) et/ou de régénération naturelle (haie semée): la réalisation d'un diagnostic de plantation, la conception et la cartographie de la plantation, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme **uniquement** sur des haies plantées avec les financements du Pacte en faveur de la haie (il est conseillé aux structures animatrices de mentionner la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par un agriculteur le justifie) ;

Les actions éligibles sont des prestations de conseil relatives à la mise en œuvre d'un projet de plantation de haies **supérieur à 300 mètres linéaires (non éligibles en-deçà)**.

### **Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.**

Cela comprend la réalisation d'un diagnostic simplifié, ou d'un PGDH ou équivalent, ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique).

### **Volet 4 : Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation,** en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies.

Il peut s'agir à titre d'exemple d'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH, au Label Haie, etc...

Les actions d'accompagnement et de formation destinées exclusivement aux conseillers des structures d'animation relèvent d'autres régimes d'aides d'Etat : aides "de minimis" (régime [n° 2023/2831](#)) ou du successeur du régime SA.58981 - Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, en cours de renotification.

### 3) **Stratégie et périmètre d'animation**

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter **une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale**, la priorité étant *in fine* d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires.

**Une structure peut candidater sur un ou plusieurs volets mais a l'obligation de candidater a minima sur le volet 2 (accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation).**

Dans sa réponse à l'appel à projet, le soumissionnaire devra fournir via le formulaire associé à cet appel à projets :

- une délimitation de son territoire d'action,
- un descriptif de son programme d'animation et du temps estimé par volet pour les années 2024, 2025 et à horizon 2030,
- les objectifs visés pour chaque **volet sollicité pendant la durée de la convention** et notamment :
  - o le nombre d'agriculteurs visés par les actions de sensibilisation ;
  - o le nombre de projets de plantation accompagnés et le linéaire associé en km ;
  - o le nombre d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant ;
  - o le nombre de conseillers formés.

Pour le volet 2 (accompagnement individuel ou collectif à la plantation), le soumissionnaire devra aussi fournir :

- le canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- un ou plusieurs « projet(s) type » de haie en précisant le coût moyen d'investissement du linéaire de haie par poste de dépenses. Ce coût pourra varier en fonction du rôle attendu (et donc de la nature et densité de plants) et/ou de l'intégration totale ou partielle de plants porteurs de la marque « Végétal local » ou commercialisés par des pépiniéristes d'Île-de-France<sup>7</sup>.

Pour le volet 3 (accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté), le demandeur devra fournir des exemples de démarches de gestion durable de la haie réalisées auprès d'agriculteurs (ex : PGDH, diagnostic Label Haies ou diagnostic simplifié).

Pour le volet 4 (formation), le demandeur devra expliciter les formations que souhaitent suivre ses conseillers.

### 4) **Durée des projets d'animation soutenus**

Les actions peuvent démarrer à **partir de la date d'accusé de réception de dossier complet envoyé par la DRIAAF par voie électronique** et doivent être mises en œuvre selon le calendrier de réalisation suivant :

NATURE DE L'ACTION	FIN DE RÉALISATION
<b><u>Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur</u></b>	



<p>potentiel (notamment économique).</p> <p><b>Volet 3: Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.</b></p> <p><b>Volet 4: Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation</b></p>	<p>31/12/2025</p>
<p><b>Volet 2: Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation*</b></p> <p>*La prise en charge de l'accompagnement concerne uniquement les projets accompagnés par la structure d'animation <u>qui ont abouti à un dépôt de demande d'aide aux appels à projets investissements 2024 et 2025.</u></p>	<p>31/12/2026</p>

### 5) Dépenses éligibles

Afin de financer le volet « Animation », le Ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur deux régimes d'aides d'Etat :

- le **SA. 108940** « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- le **SA 109081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Ainsi, selon ces deux régimes, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé.**

Les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération.

Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base du coût journalier de l'agent à partir de son salaire chargé (salaire brut et charges patronales) issu de ses fiches de salaires (**voir le tableur mis à disposition intitulé « Tableau budget Animation Haies »**). Le coût journalier est plafonné à 700 €.

- **Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)**

Pour les frais de repas, de séjour ou de transport, ils sont éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique. Le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 140 euros à Paris, 120 euros dans une autre commune du grand Paris ou dans une ville de plus de 200 000 habitants, 90 euros dans une autre ville sur production de justificatifs de paiement de l'hébergement. Le remboursement des frais de repas est de 20 euros par repas maximum.

- **Dépenses de fonctionnement courant interne à la structure (dépenses indirectes)**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). **Les frais de fonctionnement courant interne devront être certifiés au moment du solde par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes. Ils sont plafonnés à hauteur de 20 % de l'enveloppe totale des frais de personnels**

éligibles ;

- **Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services**

L'acquisition de petits matériels et fournitures constitue une dépense éligible si elle est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement. La location de salle et de petits matériels nécessaires à la réalisation des actions d'animation est aussi éligible.

Enfin, la réalisation de tâches non exécutables par des structures animatrices (cas des prestations de service, **à l'exception des travaux de plantation**) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant 20% des coûts totaux du projet.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis. En cas de montant supérieur à 2 000 €, deux devis devront être fournis pour justifier du caractère raisonnable des coûts.

- **La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.**

## **6) Plafonds d'aide et taux d'aide**

Taux d'aide :

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues sur l'ensemble des 4 volets dans la limite de l'enveloppe qui sera allouée aux partenaires sélectionnés à l'issue du présent appel à projets. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

Plafonds d'aide et répartition de la subvention en fonction des volets :

- Volet 1 « Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel », et Volet 4 « Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation »

**La part du budget dédiée à chacun de ces volets ne peut pas dépasser 10 % des dépenses totales du projet.**

- Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »

L'accompagnement à la plantation ne doit pas excéder 20 % du coût de plantation de l'investissement concerné et ne peut dépasser un plafond de 6 000€ par projet.

A noter que les projets prévoyant une plantation inférieure à 300 mètres de linéaires de haies ne pourront bénéficier du dispositif d'animation individuelle. **Dans le cas de haies à rang double, le linéaire de haie sera comptabilisé deux fois, et trois fois dans le cas de haies à rang triple.** Le volet accompagnement au projet de plantation étant subventionné à 100 %, la prestation d'animation ne doit pas faire l'objet d'une facturation à l'agriculteur.

- Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté

La réalisation d'un PGDH ou équivalent est plafonné à 2750 € par bénéficiaire du conseil, après validation de la démarche de labellisation par la DRIAAP dans le cas d'une équivalence.

L'accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent, et la réalisation d'un diagnostic simplifié sont plafonnés à 1100 € par bénéficiaire, après validation

de la démarche de labellisation par la DRIAAF dans le cas d'une équivalence, et du contenu du diagnostic dans le cas d'un diagnostic simplifié.

Pour les volets 2 et 3, le plafond d'aide est applicable jusqu'à concurrence de :

- 25 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire ;
- 200 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

### **7) Conditions d'attribution de l'aide spécifiques au volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »**

L'accompagnement individuel fera l'objet d'un contrat passé entre l'agriculteur et la structure animatrice qui stipulera le contenu de la prestation apportée et le temps consacré.

Dans le cas d'un accompagnement individuel ou collectif à la plantation financé dans le cadre du volet 2 du présent appel à projets, l'intervention de la structure animatrice devra **aboutir au dépôt d'un dossier de demande de subvention complet, par le bénéficiaire du conseil, dans le cadre du futur AAP Investissements Haies** mobilisant les crédits du Pacte en faveur de la haie et opéré par la DRIAAF.

De plus, un agriculteur ayant bénéficié d'un accompagnement individuel subventionné dans le cadre du présent appel à projet ne pourra pas demander de subvention d'étude dans son dossier d'investissement dans le cadre des appels à projets « Soutien aux investissements agricoles environnementaux non productifs (mesure 73.02.01) » opérés par le Conseil régional d'Île-de-France.

Lorsque la structure d'animation accompagne un projet collectif composé de plusieurs dossiers d'investissements distincts, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossier d'investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du/des dossier(s) de demande d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commande de plants, suivi des travaux, etc. Toutefois, les dossiers d'investissements devront être déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur sera attribuée individuellement.

8) Synthèse des actions éligibles au dispositif "Animation"

Actions éligibles	Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel	Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation - <b>Obligatoire</b>	Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.	Volet 4 : Actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates
Régimes d'aide	<p>Régime SA.108 940 - relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p>Régime SA.109 081 - relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p>			<p>Successeur du régime SA.589 81 - relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 (en cours de renotification) Ponctuellement et si nécessaire, Régime n°2023/2831, dit « de minimis »</p>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses directes de personnel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé</li> <li>• Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)</li> <li>• Dépenses de fonctionnement courant interne à la structure (dépenses indirectes)</li> <li>• Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services</li> </ul>			
Taux d'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux d'aide est fixé à 100 % des dépenses éligibles.</li> </ul>			
Plafonds d'aides	<p>La part du budget dédiée à ce volet ne doit pas dépasser 10 % des dépenses totales du projet d'animation.</p>	<p>La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20 % des dépenses du projet de plantation (investissements), plafonné à 6 000 € par projet.</p>	<p>La réalisation d'un PGDH ou équivalent (après validation de la démarche par la DRIA AF) est plafonnée à 2750 € par bénéficiaire du conseil. L'accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent, et la réalisation d'un diagnostic simplifié sont plafonnés à 1100 € par bénéficiaire, après validation de la démarche de labellisation par la DRIA AF dans le cas d'une équivalence, et du contenu du diagnostic pour un diagnostic simplifié.</p>	<p>La part du budget dédiée à ce volet ne doit pas dépasser 10 % des dépenses totales du projet d'animation.</p>
Bénéficiaires éligibles	<p>Les bénéficiaires éligibles à cette aide à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire.</p>			

### III. Modalités de gestion de l'appel à projets « Animation »

#### 1) Obligations de résultats et sanctions

L'objectif du Ministère chargé de l'agriculture est en premier lieu d'accompagner la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires.

En conséquence, le demandeur s'engage dans le cadre de sa demande d'aide à atteindre à la fin du financement de l'animation, **au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide**, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés et de linéaires correspondant, mais aussi sur le nombre d'accompagnements **à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies**.

**Le non-respect de cet objectif conduira la DRIAAF à dénoncer la convention, la rendant de fait caduque.**

#### 2) Obligation de publicité et livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<b>Volet 1 :</b> Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants</li><li>• Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication</li></ul>
<b>Volet 2 :</b> Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés en plantation et régénération naturelle (haie semée)</li><li>• Des exemples de copie du contrat signé entre le planteur et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué.</li><li>• Des exemples –format informatique- de diagnostics réalisés sur lequel figure le nom du planteur accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), notamment ceux intégrant des haies en régénération naturelle le cas échéant ;</li><li>• Une couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape</li></ul>
<b>Volet 3 :</b> Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés dans une démarche de gestion durable de la haie (un diagnostic simplifié, ou PGDH ou équivalent, ou accompagnement vers la labellisation Label</li></ul>

	<p>Haies ou équivalent) en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mobilisée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des exemples –format informatique- de PGDH ou équivalent réalisés</li> </ul>
<p><b>Volet 4</b> : Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le programme de formations suivi par les conseillers ;</li> <li>• La liste des conseillers ayant suivi la formation ;</li> </ul>

Pour garantir un suivi des actions d'animation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DRIAAF auprès des structures sélectionnées.

### 3) *Calendrier prévisionnel, modalités d'instruction et de paiement*

Le **formulaire** de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la DRIAAF au même lien de publication que le présent appel à projets.

Des précisions sur les justificatifs à fournir sont indiquées dans le formulaire de demande d'aide.

Après dépôt du dossier de demande d'aide **complet** par le porteur de projets par voie postale et par voie dématérialisée, le service instructeur (DRIAAF) adressera dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, un accusé de réception de dossier complet par voie électronique indiquant le caractère recevable de sa demande, et précisant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

**Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.** Attention, l'accusé de réception de dossier complet ne prévaut pas de l'attribution de la subvention.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, un arrêté d'attribution de subvention (si montant inférieur à 23 000 €) ou une convention fixant le montant d'aide prévisionnel sera établi(e) et proposé(e) au demandeur.

L'aide sera versée sur justificatifs de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux (compte-rendu d'une réunion d'animation, contrat signé par un agriculteur pour un projet de plantation par exemple...) et d'un RIB et envoyé en 1 exemplaire à la DRIAAF.

Un acompte peut être versé, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de

l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Le solde intervient à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont : les livrables, l'état détaillé des dépenses, le formulaire de demande de paiement, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement transmise sous la forme d'un courrier au service instructeur.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514).

#### **4) Critères de priorisation**

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en terme de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées et d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné = Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteurs, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur a plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantations composées de plants porteurs de la maque Végétal Local ;

- Historique de la structure dans la plantation de haies et notamment son implication dans l'animation du Programme « Plantons des haies »,
- Qualité du partenariat: une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (GIEE, groupes 30000, Label Haie, Trame Verte et Bleue...).

Le comité de sélection pourra être amené à ne pas retenir tous les projets.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projets de réduire l'ambition de son projet.

#### **IV. Attestations et engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements. Ces engagements sont repris dans le formulaire de demande d'aide qui engage le demandeur de l'aide.

##### **1) Attestation sur l'honneur**

Les bénéficiaires attestent :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans le contenu de l'appel à projets ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation accompagnés ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

##### **2) Engagements :**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment



- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil.
- atteindre à la fin du financement de l'animation, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaires plantés correspondant ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;

Contact :  
Maxence Dodin  
Tél : 06 37 65 27 72  
Courriel : [maxence.dodin@agriculture.gouv.fr](mailto:maxence.dodin@agriculture.gouv.fr)